

**ARRÊTÉ**  
**ordonnant une campagne de stérilisation de chats sauvages**

**POL 2025.04**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

-Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
-Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
-Vu la loi n° 2001-1068 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
-Vu le décret n° 2022-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,  
-Vu le code rural et notamment les articles L. 211-41 et L. 214-5,  
-Considérant que des chats vivent de manière errante et à l'état sauvage près des habitations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est ordonnée la capture par les nourrisseuses ayant une convention bénévolat signée. Dès qu'un chat est dans la cage, les nourrisseuses contactent l'agent du service propreté ? Ce dernier prendra le chat en charge afin de le transporter à la clinique vétérinaire ceci en présence des agents de la Police Municipale afin qu'ils rédigent un rapport de constatation, Lors du relachage de chaque animal, l'agent du service propreté sera accompagné des agents de la Police Municipale. Un rapport sera également rédigé.

**ARTICLE 2.**

La campagne de piégeage aura lieu :

**> Dans la période du 24 mars 2025 au 03 avril 2025 à partir de 08 heures 00 jusqu'à 16 heures 00**

**> Lieux : serres municipales – Saint-Laurent-de-Cognac**

**.. rue de Montréal ..**  
**.. boulevard Daigné ..**  
**.. résidence du Parc ..**  
**.. rue Basse Saint-Martin ..**

.../...

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

**ARTICLE 3.**

Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates précisées à l'article précédent.

**ARTICLE 4.**

Les chats capturés non identifiés sans propriétaire seront stérilisés, identifiés et relâchés sur leur lieu de trappage. Les animaux malades ou contagieux pourront être euthanasiés après l'avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations (DDCSPP).

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté est publié et affiché.

**ARTICLE 6.**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services vétérinaires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 28 FEV. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.  
Transmis au Représentant de l'État et publié à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)